



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du 25 JUIN 2015

mettant en demeure la société EGELHOF SAS à SELTZ
de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003
réglementant ses installations

Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin

- VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I,
- VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 portant autorisation d'exploiter en régularisation administrative les installations de SELTZ de la société EGELHOF (production de détendeurs thermostatiques, de distributeurs de liquides pour climatisation automobiles, d'électrovannes, de pressostats, de systèmes de réglages à commandes électroniques...),
- VU le rapport du 11 juin 2015 de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées,

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 21 mai 2015, il a été constaté qu'il existe sur le site une cuve de stockage d'huile de coupe de 16 m³,

CONSIDÉRANT que ce stockage est associé à une rétention qui présente un volume inférieur au volume de la cuve,

CONSIDÉRANT donc que la rétention n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 susvisé,

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* »,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société EGELHOF SAS (siège social), est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de ses installations de SELTZ, dans un délai de 6 mois, les prescriptions de l'article 9.2.2.. de l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2003 reprises ci-après :

« Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

(...) ».

Article 2 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du Code de l'Environnement,

Article 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
le Sous-Préfet de Haguenau-Wissembourg,
le Directeur de la société EGELHOF SAS,
le Maire de Seltz,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (unité territoriale du Bas-Rhin),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

P. le Préfet,
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délais et voies de recours

Article R. 514-3-1 du Code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Strasbourg) par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.